4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	14259	
Dr	A	

Audience du 22 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 25 octobre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 28 février 2018 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, les Drs B et C ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire de la capacité en angéiologie.

Par une décision n° 18.06.1829 du 29 novembre 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et mis à la charge des Drs B et C le versement au Dr A de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

- 1° Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 janvier et 25 avril 2019, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :
- 1° d'annuler cette décision en prononçant une sanction à l'encontre du Dr A ;
- 2° de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Elle soutient que :

- en ce qui concerne la diffusion en 2013, par le Dr A, d'un tract d'information comportant son nom, sa spécialité et l'ensemble de ses coordonnées, celui-ci a été adressé à de nombreux correspondants, médecins libéraux et hospitaliers, kinésithérapeutes, podologues et pharmaciens ;
- c'est sur la sollicitation du Dr A que le Dr D a témoigné sur la diffusion d'un tract, dans la galerie marchande d'Auchan à T, pour affirmer qu'elle aurait été réalisée « par le Centre laser médical de l'estuaire tenu par des médecins laséristes ». Une telle sollicitation constitue une attitude anti-confraternelle.
- 2° Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 janvier et 25 avril 2019, le Dr C demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :
- 1° d'annuler cette décision en prononçant une sanction à l'encontre du Dr A ;
- 2° de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Elle soutient que :

- en ce qui concerne la diffusion en 2013, par le Dr A, d'un tract d'information comportant son nom, sa spécialité et l'ensemble de ses coordonnées, celui-ci a été adressé à de nombreux correspondants, médecins libéraux et hospitaliers, kinésithérapeutes, podologues et pharmaciens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- c'est sur la sollicitation du Dr A que le Dr D a témoigné sur la diffusion d'un tract, dans la galerie marchande d'Auchan à T, pour affirmer qu'elle aurait été réalisée « par le Centre laser médical de l'estuaire tenu par des médecins laséristes ». Une telle sollicitation constitue une attitude anti-confraternelle.

Par un mémoire, enregistré le 18 avril 2019, le Dr A conclut :

- au rejet des requêtes et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- au rejet des demandes des Drs B et C :
- à ce que soit mis à la charge des Drs B et C le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Il soutient que:

- en ce qui concerne la diffusion d'un document d'information, celui-ci ne comportait que ses coordonnées, pour tenir compte du nouveau nom de la rue de la commune de Pornic dans laquelle était installé son cabinet. En outre, ce document, qui n'a été diffusé qu'à des professionnels de santé, était dépourvu de caractère publicitaire ;
- en ce qui concerne le témoignage du Dr D sur la diffusion d'un tract dans la galerie marchande d'Auchan à T, le fait que le Dr A se soit ému auprès de celui-ci de la diffusion du tract ne constitue pas une sollicitation abusive. Au surplus, il n'est pas discuté que les Drs B et C soient à l'origine du tract. Enfin, le Dr D s'est ultérieurement rétracté en indiquant que c'est le Dr A, et non le Dr K, qui l'aurait incité à s'associer à une plainte contre les deux médecins précités.

Par un mémoire, enregistré le 13 mai 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, qu'il pouvait légitimement discuter avec des confrères du tract, dont le contenu médical était hautement contestable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 mai 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Gaborit pour les Drs B et C et celles-ci en leurs explications ;
- les observations de Me More pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

#### Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes des Drs B et C sont dirigées contre une même décision de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, rendue sur une plainte commune à ces deux médecins, leurs conclusions sont identiques par les mêmes moyens. Il y a lieu de les joindre.

### Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen commun aux deux requêtes :

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité ».
- 3. Par une lettre en date du 25 novembre 2014 adressée au conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, le Dr D, spécialiste en dermatologie à LB, a signalé à ce conseil la distribution de tracts publicitaires dans la galerie commerciale d'Auchan à T, en attribuant cette diffusion au centre laser médical de l'estuaire et à ses médecins. Il résulte de l'instruction, notamment de l'attestation établie le 3 février 2017 par le Dr D, que le Dr A, après l'avoir informé en octobre 2014 que des tracts publicitaires avaient été distribués dans la galerie marchande d'Auchan à T, lui a proposé de s'associer avec d'autres confrères pour porter plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr C présentée comme responsable et bénéficiaire de la distribution du tract. Si le Dr D, qui avait également indiqué qu'il avait établi la lettre du 25 novembre 2014 précitée à l'instigation du Dr K, est revenu sur cette affirmation dans une nouvelle attestation du 22 janvier 2018, il n'a en rien modifié son attestation précitée du 3 février 2017. Il apparaît ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, l'attitude du Dr A constitue un manquement à l'obligation de confraternité.
- 4. Il résulte de ce qui précède que le Dr B et le Dr C sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté leur plainte et il y a lieu d'annuler cette décision. Il sera fait une exacte appréciation du manquement commis par le Dr A en lui infligeant un avertissement.

<u>Sur les conclusions des requérantes et du Dr A tendant à l'application des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

5. Il y a lieu de mettre à la charge du Dr A le versement, à chacune des Drs B et F, d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des Drs B et C, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme que demande le Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIF	P	٩R	CES	MO	TIFS
---------------	---	----	-----	----	------

**DECIDE:** 

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision du 29 novembre 2018 de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins est annulée.

**<u>Article 2</u>**: Il est prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'avertissement.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera une somme de 1 000 euros au Dr B et une somme de 1 000 euros au Dr C.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.